

[Droit national en vigueur](#) > [Accords collectifs](#) > [Accords de branche et conventions collectives](#)
[Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 \(mise à jour par accord du 20 mars 1973\). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 \(JO du 22 novembre 1973\)](#)
[Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 ...](#)

Effectuer une recherche dans :

RECHERCHE AVANCÉE

Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 (mise à jour par accord du 20 mars 1973). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 (JO du 22 novembre 1973) - Textes Salaires - Accord du 10 septembre 2019 relatif aux salaires minimaux conventionnels pour l'année 2020

Etendu par arrêté du 2 avril 2020 JORF 9 avril 2020

IDCC

> 567

SIGNATAIRES

> Fait à :

Fait à Paris, le 10 septembre 2019. (Suivent les signatures.)

> Organisations d'employeurs :

BJOC,

> Organisations syndicales des salariés :

FGMM CFDT ; FNSM CFTC ; FCM FO ; FCMTM CFE-CGC,

NUMÉRO DU BO

> 2019-47

LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

> [Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 \(mise à jour par accord du 20 mars 1973\). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 \(JO du 22 novembre 1973\)](#)

Afficher les "non en vigueur"

Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 (mise à jour par accord du 20 mars 1973). Etendue par arrêté du 27 septembre 1973 (JO du 22 novembre 1973)

Textes Salaires

Accord du 10 septembre 2019 relatif aux salaires minimaux conventionnels pour l'année 2020

Naviguer dans le sommaire

> Article 1er

En vigueur étendu

Égalité de salaires entre les femmes et les hommes

Dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, les parties à la négociation souhaitent rappeler aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et plus particulièrement s'agissant de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Elles demandent aux entreprises de la branche de mettre en œuvre toutes mesures destinées à remédier aux écarts de rémunération afin d'atteindre l'objectif d'égalité professionnelle dont l'égalité des rémunérations.

Versions

> Article 2

En vigueur étendu

Augmentation des salaires minimaux conventionnels

Tous les éléments de la grille des salaires minima conventionnels applicables au titre de l'année 2020, telle qu'elle résulte de l'[avenant du 17 décembre 2007](#) sur les classifications professionnelles, de l'accord du 12 mars 2019 sont modifiés comme suit à compter de la date d'extension du présent accord et applicable dans tous les cas au plus tard au 1er mars 2020 : + 1,5 % sur l'ensemble de la grille.

En conséquence, les salaires minimaux conventionnels deviennent les suivants :

Salaires minimaux conventionnels, pour 151,67 heures mensuelles

Niveau 1 à 7 :

(En euros.)

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
Échelon 4	1 665	1 806	2 140	2 543	3 318	4 331	5 553
Échelon 3	1 646	1 753	1 995	2 394	3 201	3 908	5 201
Échelon 2	1 599	1 721	1 886	2 229	2 913	3 561	4 677
Échelon 1	1 578	1 687	1 832	2 187	2 719	3 343	4 371

Niveau HC : le salaire minimum unique de 5 000 € reste inchangé.

Versions

Informations

> Article 3

En vigueur étendu

Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles il s'applique également.

Versions

> Article 4 (1)

En vigueur étendu

Opposabilité

Aucun accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ne peut prévoir de dispositions moins favorables à celle prévues par le présent accord.

(1) Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, article exclu de l'extension. En effet, dès lors que les stipulations conventionnelles de branche visent une grille salariale (comportant une assiette qui intègre des compléments de salaire), et qu'elles disposent qu'on ne peut y déroger dans un sens moins favorable, celles-ci ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

(Arrêté du 2 avril 2020 - art. 1)

Versions

> Article 5

En vigueur étendu

Durée. – Dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé ou révisé conformément aux dispositions légales.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt conformément à l'[article L. 2231-6 du code du travail](#).

Versions

Informations

> Article 6

En vigueur étendu

Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur à la date d'extension ou au plus tard au 1er mars 2020.

Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.

Versions